

Règlement RMU-05
relatif à la circulation

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif à la séance régulière du 14 juillet 2008;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin.

QUE ce conseil adopte le règlement RMU-05 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1.-Interprétation

- 1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.
- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrantes, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 2.-Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

Chemin public : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : un inspecteur municipal, un inspecteur en bâtiment, un employé du Service des travaux publics, un constable spécial, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule tout-terrain : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

Article 3.-Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

- 3.1 La municipalité installe et maintient en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'*annexe « A »* du présent règlement;
- 3.2 La municipalité trace les lignes de démarcation des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'*annexe « B »* du présent règlement;
- 3.3 Les chemins publics mentionnés à l'*annexe « C »* du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.

Article 4.-Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicté le *Code de la sécurité routière*.

- 4.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « D »* du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « F »* du présent règlement.
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « G »* du présent règlement.

Article 5.-Passages pour piétons et écoliers

La municipalité installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'*annexe « H »* du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

Article 6.-Voies cyclables

6.1 Définitions

Les voies cyclables ont pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

Une bande cyclable est une voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue.

Une bande cyclable est toujours unidirectionnelle soit une bande à sens unique implantée de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables sont établies à l'*annexe « I-1 »* qui fait partie du présent règlement.

Une piste cyclable ou une piste polyvalente sont des voies cyclables contiguës à la chaussée et séparées de celle-ci par une barrière physique empêchant le passage de la piste à la chaussée et inversement (terre-plein, bordure, etc...)

Une piste cyclable sur chaussée est une cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes cyclables sur chaussée sont établies à l'*annexe « I-2 »* qui fait partie du présent règlement.

Une piste polyvalente est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes polyvalentes sont établies à l'annexe « I-3 » qui fait partie du présent règlement.

La municipalité place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

6.2 Période

L'aménagement de voies cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6.3 Usage des bandes cyclables

Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les pistes polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

6.4 Circulation

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

6.5 Obligation

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

6.6 Interdiction

6.6.1 Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.

6.6.2 Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.

6.6.3 Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

6.7 Autobus

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les passagers.

Article 7.- Feux de circulation

La municipalité installe et maintient en place les feux de circulation aux endroits indiqués à l'*annexe « J »* du présent règlement.

Article 8.- Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « K »* du présent règlement.

Article 9.- Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 10.- Motocyclette

Il est interdit de circuler avec une motocyclette aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « L »* du présent règlement.

Article 11.- VTT

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « M »* du présent règlement.

« NE S'APPLIQUE PAS »

Article 12.- Motoneige

Il est interdit de circuler avec une motoneige aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « N »* du présent règlement.

« NE S'APPLIQUE PAS »

Article 13.- Chevaux

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à l'*annexe « O »* du présent règlement.

Article 14.- Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15.- Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Article 16.- Amende et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende 30 \$ et 60 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Article 17.- Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements 008, 008-1, 024 et 032.

Article 18.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 12 janvier 2009.

maire

greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

14 juillet 2008
12 janvier 2009
22 janvier 2009

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

1.	Sur la 1 ^{re} Avenue Est à l'intersection de la 2 ^e Avenue Est	1
2.	Sur la 1 ^{re} Avenue Est à l'intersection du Chemin Neuf	2
3.	Sur la 1 ^{re} Avenue Est à l'intersection des rues de la Grève et de la Rivière sur le pont	1
4.	Sur la 1 ^{re} Avenue Ouest à l'intersection de la 2 ^e Avenue Ouest	1
5.	Sur la 1 ^{re} Avenue Ouest à l'intersection de la rue Provencher	2
6.	Sur la 1 ^{re} Avenue Ouest à l'intersection de la rue de la Grève	1
7.	Sur la rue Ableson à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
8.	Sur la rue Ableson à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
9.	Sur la rue Anglicane à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
10.	Sur la rue Anglicane à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
11.	Sur la rue de la Baronnie à l'intersection de la rue de la Poterie	1
12.	Sur la rue Bellevue à l'intersection de la rue du Plateau	1
13.	Sur la rue Bellevue à l'intersection de la rue Provencher	1
14.	Sur la rue Bishop à l'intersection du Chemin Neuf	1
15.	Sur la rue Bishop à l'intersection de la rue Saint-Charles	1
16.	Sur la rue Bishop à la jonction de la rue Bishop dans le rond point	2
17.	Sur la rue des Boisés à l'intersection de la rue Saint-Jacques	1
18.	Sur la rue du Bord-de-l'Eau à l'intersection de la voie ferrée	2
19.	Sur la rue des Bouleaux à l'intersection de la rue des Boisés	1
20.	Sur la rue des Bouleaux à l'intersection de la rue Saint-Jacques	1
21.	Sur l'avenue du Boulevard à l'intersection du boulevard Gauthier	1
22.	Sur l'avenue du Boulevard à l'intersection de la rue Saint-François	1
23.	Sur la rue des Chalets à l'intersection de la rue Nelson	1
24.	Sur le Chemin Neuf à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
25.	Sur la rue des Conifères à l'intersection du Chemin Neuf	1
26.	Sur la rue des Conifères à l'intersection de la rue des Pins	2
27.	Sur le rang Coteau-des-Roches à l'intersection de la route Coteau-des-Roches	2
28.	Sur la route Coteau-des-Roches à l'intersection du rang Coteau-des-Roches	2
29.	Sur la route Coteau-des-Roches à l'intersection de la voie ferrée	2
30.	Sur la route Coteau-des-Roches à l'intersection du rang de la Rivière-Belle-Isle	1
31.	Sur la rue des Écoliers à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
32.	Sur la rue des Écoliers à l'intersection de la rue Paquin	1
33.	Sur l'avenue Edale à l'intersection du Chemin Neuf	1
34.	Sur l'avenue de l'Église à l'intersection de la rue Saint-Charles	1
35.	Sur l'avenue de l'Église à l'intersection de l'avenue Saint-Germain	1
36.	Sur la rue des Épinettes à l'intersection de la rue des Pins	1
37.	Sur la rue des Épinettes à la jonction de la rue des Épinettes dans le rond point	1
38.	Sur l'avenue des Érables à l'intersection de la rue Notre-Dame	1
39.	Sur l'avenue des Érables à l'intersection de la rue Saint-François	1
40.	Sur le Chemin de l'Étang à l'intersection de la route François-Gignac	1
41.	Sur l'avenue Ford à l'intersection du boulevard Gauthier	1
42.	Sur l'avenue Ford à l'intersection de la rue Notre-Dame	1
43.	Sur l'avenue Ford à l'intersection de la rue Saint-François	2
44.	Sur la route François-Gignac à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
45.	Sur le boulevard Gauthier à l'intersection de l'avenue Ford	2
46.	Sur le boulevard Gauthier à l'intersection de la rue Saint-Charles	1
47.	Sur le boulevard Gauthier à l'intersection de l'avenue Saint-Germain	2
48.	Sur la rue de la Grève à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
49.	Sur la rue de la Grève à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
50.	Sur la rue Hardy à l'intersection de la rue des Conifères	1
51.	Sur la rue Hardy à l'intersection de la rue des Sentiers	1
52.	Sur la rue Hélène à l'intersection de la rue Nelson	2
53.	Sur la route d'Irlande à l'intersection du rang de la Chapelle	1
54.	Sur la rue Jacques-Leneuf à l'intersection de la rue de la Baronnie	1
55.	Sur la rue Julien à l'intersection du rang de la Chapelle	1
56.	Sur la rue Langlais à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
57.	Sur la rue Langlais à l'intersection de la rue de la Grève	1
58.	Sur la rue Langlois à l'intersection de l'avenue Ford	1

59.	Sur la rue Langlois à l'intersection de la rue Saint-François	1
60.	Sur la rue Lemay à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
61.	Sur la rue Lemay à l'intersection de la voie ferrée	2
62.	Sur la rue Lucien-Thibodeau à l'intersection de la rue Siméon-Delisle	1
63.	Sur la rue Naud à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
64.	Sur la rue Naud à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
65.	Sur la rue Nelson à l'intersection de la rue Hélène	2
66.	Sur la rue Nelson à l'intersection de la rue Provencher	1
67.	Sur la rue Notre-Dame à l'intersection du boulevard Gauthier	1
68.	Sur la rue Notre-Dame à l'intersection de l'avenue de l'Église	1
69.	Sur la rue Notre-Dame à l'intersection de l'avenue Saint-Germain	2
70.	Sur la rue Notre-Dame à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
71.	Sur la rue des Oies-Blanches à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
72.	Sur la rue des Oies-Blanches à l'intersection de la rue Lemay	1
73.	Sur la rue des Oies-Blanches à l'intersection de la voie ferrée	2
74.	Sur la rue des Oies-Blanches Est à l'intersection de la rue Lemay	1
75.	Sur la rue des Oies-Blanches Est à l'intersection de la rue des Oies-Blanches	1
76.	Sur la rue Paquin à l'intersection de la 1 ^{er} Avenue	1
77.	Sur la rue Paquin à l'intersection de la rue des Écoliers	1
78.	Sur la rue Paquin à la jonction de la rue Paquin	1
79.	Sur la rue Paradis à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
80.	Sur la rue Paradis à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
81.	Sur l'avenue du Parc à l'intersection de la rue Notre-Dame	1
82.	Sur l'avenue du Parc à l'intersection de la rue Saint-François	1
83.	Sur la rue des Pins à l'intersection de la rue des Conifères	1
84.	Sur la rue du Plateau à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
85.	Sur la rue Poliquin à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
86.	Sur la rue Poliquin à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
87.	Sur la rue de la Poterie à l'intersection de la rue Siméon-Delisle	1
88.	Sur la rue de la Poterie à l'intersection de la rue de la Baronnie	2
89.	Sur la rue Provencher à l'intersection de la 2 ^e Avenue	2
90.	Sur la route des Pruches à l'intersection du Chemin Neuf	1
91.	Sur la route des Pruches à l'intersection de la rue Saint-Charles	1
92.	Sur la rue du Quai à l'intersection de la rue Lemay	1
93.	Sur la rue René-Robineau à l'intersection de la rue de la Poterie	1
94.	Sur la rue Richard à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
95.	Sur la rue Richard à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
96.	Sur la rue de la Rivière à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
97.	Sur la rue de la Rivière à l'intersection de la rue Provencher	1
98.	Sur le rang de la Rivière-Belle-Isle à l'intersection du rang de la Chapelle	1
99.	Sur l'avenue Saint-Alphonse à l'intersection de la rue Notre-Dame	1
100.	Sur l'avenue Saint-Alphonse à l'intersection de la rue Saint-François	1
101.	Sur la rue Saint-Arthur à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	2
102.	Sur la rue Saint-Charles à l'intersection de la rue Saint-Germain	2
103.	Sur la rue Saint-Charles à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	2
104.	Sur la rue Saint-François à l'intersection de l'avenue Ford	2
105.	Sur la rue Saint-François à l'intersection de la rue Notre-Dame	2
106.	Sur la rue Saint-François à l'intersection de la rue Saint-Charles	1
107.	Sur la rue Saint-François à l'intersection de l'avenue Saint-Germain	2
108.	Sur la rue Saint-François à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
109.	Sur l'avenue Saint-Georges à l'intersection de la rue Notre-Dame	1
110.	Sur l'avenue Saint-Georges à l'intersection de la rue Saint-Jean	1
111.	Sur l'avenue Saint-Germain à l'intersection du boulevard Gauthier	2
112.	Sur l'avenue Saint-Germain à l'intersection de la rue Notre-Dame	2
113.	Sur l'avenue Saint-Germain à l'intersection de la rue Saint-Charles	1
114.	Sur l'avenue Saint-Germain à l'intersection de la rue Saint-François	2
115.	Sur la route Saint-Gilbert à l'intersection du rang de la Chapelle	1
116.	Sur la rue Saint-Jacques à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
117.	Sur la rue Saint-Jean à l'intersection de la rue Saint-Charles	2
118.	Sur la rue Saint-Jean à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
119.	Sur le rang Saint-Joseph à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
120.	Sur l'avenue Saint-Louis à l'intersection de la rue Saint-Jacques	2
121.	Sur le rang Saint-Paul à l'intersection de la route Saint-Paul	2

122.	Sur la route Saint-Paul à l'intersection de la rue Saint-Charles	1
123.	Sur l'avenue Saint-Pierre à l'intersection du boulevard Gauthier	1
124.	Sur l'avenue Saint-Pierre à l'intersection de l'avenue Saint-François	1
125.	Sur l'avenue Saint-Pierre à l'intersection de la rue Saint-Louis	1
126.	Sur la rue des Sentiers à l'intersection du Chemin Neuf	1
127.	Sur la rue Siméon-Delisle à l'intersection de la jonction des rues Lucien-Thibodeau et de la Poterie	2
128.	Sur la rue Siméon-Delisle à l'intersection de la rue Provencher	1
129.	Sur la rue Siméon-Delisle à l'intersection de la rue René-Robineau	1
130.	Sur la rue de la Station à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue	1
131.	Sur la rue de la Station à l'intersection de la 2 ^e Avenue	1
132.	Sur l'avenue Woodend à l'intersection du Chemin Neuf	1
133.	Sur l'avenue Woodend à l'intersection de l'avenue Graeme-Ford	1
134.	Entrée privée 25 à l'intersection de la voie ferrée	1
135.	Entrée privée 27 à l'intersection de la voie ferrée	2
136.	Entrée privée 31 à l'intersection de la voie ferrée	2
	TOTAL DE PANNEAUX	169

ANNEXE « B »

LIGNES DE DÉMARCATIION DES VOIES SPÉCIFIÉES

DE LA CHAPELLE, RANG

Direction nord, à partir du rang de la Rivière-Belle-Isle :

Sur 0.030 km	ligne continue simple
Sur 0.030 km	ligne discontinue simple
Sur 0.100 km	ligne continue simple
Sur 0.020 km	ligne discontinue simple
Sur 0.040 km	ligne continue simple
Sur 0.080 km	ligne discontinue simple
Sur 0.020 km	ligne continue simple jusqu'au gravier

CHEMIN NEUF

ligne continue double sur toute la longueur

COTEAU-DES-ROCHES, RANG

En partant de la voie ferrée :

Sur 0.16 km	ligne continue double
Sur 0.02 km	ligne continue simple du côté sud et ligne discontinue simple du côté nord
Sur 0.01 km	ligne continue simple du côté nord et ligne discontinue simple du côté sud
Sur 0.01 km	ligne continue double

COTEAU-DES-ROCHES, RANG

De l'intersection de la route Coteau-des-Roches jusqu'à la limite ouest de la municipalité :

ligne continue simple sur toute la longueur

FRANÇOIS-GIGNAC, ROUTE

De l'intersection de la 2^e avenue jusqu'à l'entrée du Camping Panoramique :

ligne continue simple

LEMAY, RUE

De l'intersection des rues Provencher et Nelson jusqu'à l'entrée du Quai :

ligne continue simple

PROVENCHER, RUE

De l'intersection de la 2^e avenue direction sud jusqu'à l'intersection des rues Lemay et Nelson :

ligne continue simple

DES PRUCHES, ROUTE

ligne continue simple sur toute la longueur

SAINT-CHARLES, RUE

ligne continue simple sur toute la longueur

SAINT-JACQUES, RUE

De l'intersection de l'avenue Saint-Louis jusqu'à l'intersection de la rue des Bouleaux :

ligne continue simple

De l'intersection de la rue des Bouleaux jusqu'à la voie ferrée :

ligne continue double

SAINT-LOUIS, AVENUE

ligne continue simple sur toute la longueur

ANNEXE « C »

CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

- l'avenue de l'Église, en direction nord, face à l'église formant un rond-point

ANNEXE « D »

ZONES DE 30 KM / HEURE

Bellevue, rue :	sur toute la longueur.
Des Conifères, rue :	sur toute la longueur.
Des Épinettes, rue :	sur toute la longueur.
Hélène, rue :	sur toute la longueur.
Nelson, rue :	sur toute la longueur.
Des Pins, rue :	sur toute la longueur.
Saint-Charles, rue :	à l'intersection de l'avenue Saint-Louis à l'ouest vers l'usine Freneco.

ANNEXE « E »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 70 km/h :

Chapelle, rang de la :	sur toute la longueur;
Coteau-des-Roches, rang :	de l'intersection de la route Coteau-des-Roches vers l'ouest jusqu'à la jonction de la municipalité voisine (Deschambault-Grondines);
Coteau-des-Roches, route :	sur toute la longueur;
Rivière-Belle-Isle, rang de la :	sur toute la longueur;
Saint-Eustache, rang:	sur toute la longueur;
Saint-Gilbert, rang :	sur toute la longueur;
Saint-Louis, avenue :	au approche du rang Saint-Joseph au limite nord de la municipalité;
Saint-Paul, route :	sur toute la longueur;

ANNEXE « F »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

Chemin Neuf :	du numéro 378, Chemin Neuf vers l'est jusqu'à la jonction de la municipalité voisine (Saint-Basile);
Coteau-des-Roches, Rang :	de la jonction de la rue Saint-Jacques jusqu'à l'intersection de la route Coteau-des-Roches;
Saint-Charles, rue :	du numéro 2051, rue Saint-Charles vers l'est jusqu'à la jonction de la municipalité voisine (Saint-Basile);

ANNEXE « G »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 90 KM/HEURE

Aucun Avenue, Boulevard, Chemin, Rang, Route ou Rue sous la juridiction de la municipalité.

ANNEXE « H »

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

LES PASSAGES POUR PIÉTONS SONT :

- Rivière, rue de la : en partant du pont situé sur la 1^{re} Avenue, traversant la rue de la Rivière jusqu'au trottoir situé en face du numéro 80.
- Lemay, rue : de la piste cyclable en bordure des berges du Saint-Laurent, traversant la rue Lemay jusqu'au trottoir situé entre les numéros 20 et 232.
- Lemay, rue : de la piste cyclable en bordure des berges du Saint-Laurent, traversant la rue Lemay jusqu'au trottoir situé entre les numéros 24 et 26.

LES PASSAGES POUR ÉCOLIERS SONT :

Aucun

ANNEXE « I-1 »

BANDES CYCLABLES POLYVALENTES

Aucune bande cyclable polyvalente

ANNEXE « I-2 »

PISTES CYCLABLES

Aucune piste cyclable

ANNEXE « I-3 »

PISTES POLYVALENTES

- Rue Lemay : en bordure des berges du Saint-Laurent

ANNEXE « J »

FEUX DE CIRCULATION

Aucun feu de circulation

ANNEXE « K »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

Aucun virage à droite à un feu rouge.

ANNEXE « L »

MOTOCYCLETTE

Aucune restriction

ANNEXE « M »

VÉHICULE TOUT TERRAIN

« NE S'APPLIQUE PAS »

ANNEXE « N »

MOTONEIGE

« NE S'APPLIQUE PAS »

ANNEXE « O »

CHEVAUX

Aucune restriction